

La Directrice

ARRETE N° 32-2023

Portant nomination de M. Tijani Abderrahmane comme assistant de prévention

La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L136-1 et L812-1

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 4 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1427 du 30 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble adopté par délibération du conseil d'administration du 18 janvier 2022,

Vu, l'instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'Université Grenoble Alpes, dont Sciences Po Grenoble est un établissement-composante ;

Considérant que Monsieur Tijani ABDERRAHMANE a suivi la formation initiale d'assistant de prévention organisée par l'UGA le 7, 14 et 21 mai 2019 et qu'il a exercé cette mission au sein de la composante UFR PH ITEM à compter du 1er juin 2019 et jusqu'au 18 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Tijani ABDERRAHMANE a pris les fonctions de Responsable du patrimoine de Sciences Po Grenoble-UGA ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Tijani ABDERRAHMANE est nommé Assistant de prévention de Sciences Po Grenoble-UGA.

Article 2 : Monsieur Tijani ABDERRAHMANE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'assistant de prévention, Monsieur Tijani ABDERRAHMANE est placé directement sous l'autorité de la Directrice de Sciences Po Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Tijani ABDERRAHMANE et publié dans le cadre réglementaire et sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 20 novembre 2023

La Directrice
Sabine Saurugger



notification
le 20/11/2023